Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en République fédérale du Nigeria - CADHP/Res.298(EXT.OS/XVII)2015

 fév 28, 2015

*La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie du 19 au 28 février 2015, à Banjul, Gambie, à l'occasion de sa 17ème Session extraordinaire ;*

***Rappelant*** son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

***Rappelant, en outre,***ses Résolutions, notamment les Résolutions *CADHP /RES. 211 (EXT.OS/XI) 2012,* *CADHP/RES.214(OS/LI)2012 et CADHP/RES.267(EXT.OS)2014,*sur la situation des droits de l'homme condamnant les actes de violence à caractère massif et récurrent commis en la République fédérale du Nigeria par le groupe communément appelé Boko Haram, violences qui se sont, notamment, soldées par des pertes en vies humaines, des dommages physiques, des destructions de biens, des déplacements internes qui ont, de manière générale, perturbé la vie des citoyens, en particulier, dans les Etats du Nord-Est de Borno, Yobe et Adamawa ;

***Réaffirmant***la condamnation de ces atrocités imputables au groupe Boko Haram ;

***Profondément préoccupée*** par la situation de terreur prolongée provoquée par Boko Haram depuis 2009 et caractérisée notamment par des attentats à la bombe  et des attaques à l'arme à feu ciblant les lieux publics, les lieux de cultes, notamment les églises et les mosquées, les prisons, les commissariats de police et les écoles ainsi que des enlèvements de femmes et d’enfants ;

***Egalement préoccupée***par le fait que l'escalade de la violence, la fréquence et la gravité des attentats, qui aurait provoqué le décès d'au moins 4 000 civils en 2014 et plus de 2000 décès depuis le début de l’année 2015 et par le fait que ces actes de violence menacent aujourd'hui la paix et la sécurité des Etats voisins de la République fédérale du Nigéria ;

***Rappelant*** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine : Doc.Ass/AU/Decl.3(XXIV) à l’occasion de son  24ème Session  ordinaire tenue en janvier 2015 à Addis Ababa en Ethiopie, exprimant son soutien aux pays de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et du Bénin dans la lutte contre le groupe Boko Haram;

 **La Commission :**

1. **Réitère fermement** la condamnation de ces actes de violence contre les populations civiles et, en particulier**,** le récent incident de Baga au Nigeria, en janvier 2015, au cours duquel des militants de Boko Haram avaient pris d'assaut la ville, causant la mort d’environ 2 000 personnes et le déplacement forcé de centaines d'autres individus tant au niveau interne que vers les pays limitrophes;
2. **Condamne également**l’utilisation  de plus en plus fréquent des femmes et des enfants pour commettre des attentats à la bombe ;
3. **Se réjouit**des efforts de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union africaine et de la communauté internationale dans son ensemble en faveur d'une action coordonnée et collective contre le terrorisme et le crime organisé transnational sur le Continent et, en particulier, dans la lutte contre Boko Haram ;
4. S**outient**les initiatives prises par les Etats membres de la Commission du Bassin du lac Tchad (CBLT) et du Bénin, en particulier concernant le lancement d'une opération militaire transfrontalière, la Force multinationale (*Multinational Joint Task Force* - MJTF), chargée de lutter contre le groupe terroriste Boko Haram dans la région ;
5. **Appelle**la République fédérale du Nigeria, les Etats membres de la CBLT et le Bénin, dans le cadre de leurs efforts continus visant à contenir les exactions du groupe Boko Haram, à :

                    i.            Continuer de garantir la sûreté, la sécurité et la protection des civils des pays et communautés concernés et à intensifier la collaboration pour sauvegarder la vie des populations civiles et la protection de biens publics et privés, conformément à leurs obligations régionales et internationales relatives aux  droits de l’homme ;

                 ii.            Veiller à ce que les opérations de la MJTF en réponse à Boko Haram, soient menées dans la transparence, dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

               iii.            Adopter des règles d’engagement pour le personnel de sécurité intégrant les principes des droits de l’homme;

               iv.            Prendre toutes les mesures nécessaires lors de l’évacuation des populations civiles vers les zones sécurisées en les informant préalablement des risques et dangers éventuels ;

                  v.            Prendre toutes les mesures idoines et spécifiques pour une prise en charge des personnes victimes de violences en particulier les femmes et les enfants soldats.

1. **Exhorte**les autorités de la République fédérale du Nigéria à enquêter,  , poursuivre et traduire en justice les auteurs des différentes exactions commises par les parties au conflit.

7.      **Appelle** la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine et la communauté internationale à consolider les actions et initiatives engagées dans la lutte contre le terrorisme et en particulier le groupe Boko Haram.

**Fait à Banjul, Gambie, le 28 février 2015**